

GE_GERICHTE ATA/751/2018 vom 18. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_751_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/751/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/751/2018 del 18 luglio 2018

Regeste

Résumé: Les raisons familiales majeures invoquées par les recourants ne permettant pas d'autoriser un regroupement familial différé. Le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que l'exécution du renvoi de l'enfant au Pérou serait impossible, illicite ou inexigible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 10

septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

b. En l'espèce, la décision objet du recours est celle du 16 novembre 2017, par laquelle l'OCPM est entré en matière sur la demande de reconsidération de la décision du 21 septembre 2016 – qui se rapportait à la demande d'autorisation de séjour en faveur d'A_____, fondée sur le regroupement familial – et l'a rejetée.

Cette décision est fondée sur le fait que les délais prévus à l'art. 47 LEtr pour requérir l'autorisation de séjour en faveur de l'enfant sont dépassés et que les motifs invoqués, à savoir que le consentement des parents à ce que leur fils vienne s'installer en Suisse pour pouvoir bénéficier de meilleures possibilités d'études, de formation et d'avenir, ne constituent pas une raison familiale majeure au sens de la LEtr. La procédure de recours est donc limitée à l'examen du bienfondé de cette décision.

Ainsi, la chambre de céans ne peut se prononcer sur le chef de conclusions tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, cette question n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'OCPM ni d'ailleurs de l'examen du TAPI. 4)

Le recourant se plaint de la violation des art. 47 al. 4 LEtr, 73 et 75 al. 1 et 3 OASA, ainsi que de l'art. 8 CEDH.

a. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne confèrent pas de manière absolue un droit d'entrée et de séjour, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. S'agissant d'un regroupement familial, il convient de tenir compte dans la pesée

des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des

- 14/19 - A/10/2018 autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEtr ne soient réalisées (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2 ; 137 I 284 consid. 2.6).

Selon l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans et, pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (al. 1). Ces délais commencent à courir, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b).

Les limites d'âge et les délais prévus à l'art. 47 LEtr visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible. Les délais prévus à l'art. 47 LEtr ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers. Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.2 ; 137 I 284 consid. 2.4-2.6). Passé ces délais, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de regroupement familial a été déposée tardivement. Seule demeure donc ouverte la possibilité offerte par l'art. 47 al. 4 LEtr de bénéficier d'un regroupement familial différé pour des raisons familiales majeures. 5) a. Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr et 73 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime. Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier, parmi lesquels se trouve l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 § 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107), étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 et 5.3 et les références citées).

D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3 ; 2C_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.2).

- 15/19 - A/10/2018

Il existe une raison majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des

solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui le menacent apparaissent importantes. Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (ATF 137 I 284 consid. 2.2 ; 133 II 6 consid. 3.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3).

b. En l'espèce, les circonstances ne permettent pas de retenir l'existence de raisons familiales majeures telles qu'exigées par l'art. 47 al. 4 LEtr.

En effet, A_____ a passé la majeure partie de sa vie dans son pays. Il y est arrivé à l'âge de 9 mois et y a vécu jusqu'à l'âge de 12 ans et 6 mois. Il parle espagnol et a suivi sa scolarité jusqu'en octobre 2016 au Pérou. Il connaît donc les us et coutumes de ce pays ainsi que son système éducatif. Par ailleurs, il n'est ni allégué ni a fortiori établi que sa mère, qui a assumé sa prise en charge quotidienne pendant plus de dix ans, ne serait plus en mesure de continuer à l'assurer. L'accord des parents relatif au droit de garde indique que le changement de garde a pour but pour l'enfant d'« avoir de meilleures possibilités d'études, de formation et d'avenir ». Ledit accord précise, en outre, que si A_____ devait ne pas s'habituer à sa nouvelle vie en Suisse, il retournerait au Pérou où sa mère assumerait à nouveau sa garde. Cette précision confirme que la mère ne rencontre aucune difficulté dans la prise en charge de son fils. Si A_____ a évoqué l'indifférence que lui témoigne son beau-père, il n'a pas fait état d'autres problèmes rencontrés du fait de la présence de ce dernier aux côtés de sa mère. Au demeurant, aucun autre élément au dossier ne permet de retenir que celle-ci serait, d'une quelconque manière, empêchée de s'occuper de manière adéquate de son fils.

Ce dernier possède, par ailleurs, d'autres attaches familiales au Pérou, notamment avec sa grand-mère maternelle et ses grands-parents paternels, qui y vivent. Lors de son audition, il a décrit des relations vivantes et régulières avec ses grands-parents, qu'il appelait via Skype. Son grand-père paternel allait, en outre, passer l'été 2018 en Suisse.

- 16/19 - A/10/2018

En outre, la demande de regroupement familial déposée en avril 2016 était fondée sur le souhait qu'A_____ poursuive en Suisse sa « formation scolaire requise pour son insertion sociale et professionnelle ». En juin 2016, le recourant a indiqué à l'OCPM avoir requis le regroupement familial, car son fils avait terminé l'école primaire au Pérou et devait désormais consolider sa scolarité et sa future formation professionnelle. Il apparaît ainsi que l'intéressé désire avant tout faire bénéficier son fils de meilleures conditions de vie et de formation, voire de travail, en Suisse. De tels motifs, bien que parfaitement compréhensibles, ne permettent pas de justifier le regroupement familial différé. En effet, il s'agit de motifs économiques, visant à améliorer les perspectives professionnelles de l'enfant. Ils ne sont toutefois pas considérés par la jurisprudence comme des raisons familiales majeures.

Certes, A_____ vit désormais en Suisse où il est scolarisé depuis près de deux ans. Il a, pendant ce laps de temps, renforcé ses liens avec son père et sa belle-mère et s'est familiarisé avec les us et coutumes locaux. Ces éléments, bien que d'une importance certaine pour le développement de l'enfant, ne sauraient cependant répondre à eux seuls aux raisons familiales impératives exigées pour l'octroi d'un regroupement familial au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. En effet, ils sont la conséquence du fait que l'arrivée d'A_____ a placé les autorités devant le fait accompli et ne sauraient, à ce titre, constituer à eux seuls un élément décisif. De même, l'éventuelle difficulté de réintégration qu'en cas de retour au Pérou l'enfant pourrait, selon le recourant, rencontrer dans ses apprentissages et sa formation à venir sont la conséquence du choix opéré par ses parents de le faire venir en Suisse sans s'assurer qu'il pouvait y séjourner légalement.

Compte tenu du fait qu'A_____ a passé la majeure partie de sa vie au Pérou avec sa mère où il a tissé des attaches sociales et culturelles, un retour en ce pays – après un séjour d'environ deux ans en Suisse – apparaît envisageable. Rien ne s'oppose à ce qu'A_____ puisse continuer à séjourner dans le pays dans lequel il a passé la plus grande partie de sa vie, où vit sa mère avec qui il a cohabité jusqu'en octobre 2016, où il a suivi sa scolarité, possède ses attaches, notamment familiales et culturelles. Son bien ne semble pas compromis par son retour dans un univers, qui lui est bien plus familier que celui dans lequel il évolue depuis deux ans et qui constitue un véritable déracinement.

L'enfant est en bonne santé et pourra valoriser au Pérou les connaissances acquises en Suisse. Par ailleurs, le recourant et son fils pourront continuer à entretenir des relations par des visites touristiques et l'usage de divers moyens de communication, comme ils l'ont fait avant l'arrivée en Suisse d'A_____. Le retour au Pérou ne privera donc nullement l'adolescent de la figure paternelle. En outre, le père pourra contribuer à l'entretien de son enfant par des versements d'argent réguliers.

- 17/19 - A/10/2018

Au vu de ce l'ensemble des circonstances, l'OCPM était fondé, tout en respectant les art. 8 CEDH et 3 CDE et sans violer le droit fédéral, de conclure à l'absence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. 6)

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, il n'est, à juste titre, pas allégué que l'exécution du renvoi de l'enfant au Pérou serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr ; le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.